



COMMISSION D'APPEL

Dossier n° 1097-2023/2024 : Appel règlementaire du club de PREVESSIN MOENS et du Comité de Direction du District Haute Savoie-Pays de Gex à titre incident de la décision de la Commission des Règlements publiée le 21/03/2024
Match n° 25867706 du 25/02/2024 PREVESSIN MOENS 1 – US DIVONNE 2 Seniors D3 Poule B

La Commission d'Appel du District de Football de la Haute-Savoie et du Pays de Gex composée de :

Président: Christian PERRISSIN

Secrétaire: Pascale GALLAY

Membres de la Commission d'Appel : MM COOMANS Jacques, DUPONT Guy, MARCHE Olivier, DEPIERRE Georges, GODET Marc

Réunie le Jeudi 25/04/2024 à 18h45 au siège du District,

Ayant pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Personnes concernées :

Pour le club de PREVESSIN MOENS

Monsieur GRILLET Jonathan, président du club

Monsieur EPHRAIM Sean, dirigeant

Monsieur Philippe CHEVRIER, président de la Commission des Règlements du District Haute Savoie-Pays de Gex

Après rappel des faits et de la procédure, explications et argumentations de chacun des acteurs du match présents, du président de la Commission des Règlements,
Les personnes auditionnées, les représentants des instances, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la prise de décision et :

Attendu que le club de PREVESSIN MOENS interjette appel de la décision de la Commission des Règlements donnant match perdu par pénalité à l'équipe de PREVESSIN MOENS 1 pour avoir inscrit sur la feuille du match cité en l'objet , le joueur NDZENGUE Lucien alors que ce dernier était en état de suspension à la date du match du 25/2/2024 opposant l'équipe requérante à celle de DIVONNE US 2 au titre du championnat seniors Division 3 poule B.

Attendu que la décision de la commission des Règlements du District Haute Savoie-Pays de Gex relève de l'instruction d'une réclamation d'après-match formulée par le club adverse de l'US DIVONNE, jugée recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Attendu que la commission des Règlements a fait valoir son droit d'évocation prévue par l'article 187-1 des mêmes règlements qui prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Attendu que, de l'instruction de la réclamation il résulte que le joueur NDZENGUE Lucien suspendu pour un match ferme consécutivement à trois avertissements avec effet daté au 4/12/2023, a été inscrit sur la feuille du match opposant les deux équipes le 25/2/2024, alors qu'il devait purger sa sanction lors de la première rencontre de l'équipe avec laquelle il entendait reprendre la compétition., conformément à l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à savoir le match cité en l'objet.

Attendu que selon l'article 150 des mêmes règlements, un joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match et prendre part à un match officiel .alors qu'il n'a pas purgé son match de suspension.

Considérant et prenant acte que les dirigeants et responsables du club de PREVESSIN MOENS présents à l'audition ont fait part de leur méconnaissance des règlements spécifiques aux suspensions de joueurs, de leurs hésitations quant à leur compréhension et que c'est en toute bonne foi qu'ils ont pu y contrevenir.

Par ces motifs, la Commission d'Appel du District de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, réunie le jeudi 25 avril 2024 décide :

- **De confirmer la décision prise par la Commission des Compétitions, publiée le 21/03/2024**
- **De confirmer la décision de suspendre le joueur NDZENGUE Lucien d'un match de suspension ferme pour avoir été inscrit sur une feuille de match alors qu'il était en état de suspension en infraction avec l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision, suivant les modalités de l'article 190 des R.G. de la F.F.F.

Frais de dossier à la charge du requérant

*Christian PERRISSIN, président
Pascale GALLAY secrétaire*

